



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Pertes en capital et vente à perte à des fins fiscales

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Vous pourriez déclencher une perte en capital lors de la vente de vos titres ou vous pourriez détenir des titres en position de perte. Cet article présente un résumé des règles fiscales et des occasions liées aux pertes en capital possibles au sein de votre portefeuille de placements non enregistrés.

Le terme « conjoint » utilisé dans cet article désigne aussi les conjoints de fait.

Pertes en capital découlant de la vente de titres

Lorsque vous réalisez un gain ou une perte en capital lors de la disposition d'un bien, vous devez établir si le gain ou la perte est au titre de revenu (revenu ou perte d'entreprise) ou au titre de capital (gain ou perte en capital). Un gain ou une perte réalisé au titre de revenu est entièrement imposable ou déductible au titre de votre revenu imposable. Quant au gain ou à la perte en capital, le taux d'inclusion actuel est de 50 %, ce qui signifie que le gain ou la perte qui est au titre de capital est imposable ou déductible à 50 %.

Pour la plupart des investisseurs, les gains et les pertes réalisés sur la vente des placements seront probablement réputés être au titre de capital. Toutefois, il s'agit d'une question qui peut être différente selon la situation. Par conséquent, vous devriez vous adresser à

un fiscaliste afin de discuter du traitement fiscal adéquat qui s'applique à votre situation. La suite de l'article suppose que le gain ou la perte réalisé sur la vente de titres est au titre de capital.

Lorsque vous vendez un titre à perte et que cette perte est au titre de capital, une « perte en capital admissible » (50 % de la perte en capital) est utilisée pour réduire les gains en capital imposables (50 % des gains en capital) réalisés au cours de la même année. N'oubliez pas qu'en règle générale les pertes en capital ne peuvent pas servir à réduire vos autres revenus générés pendant l'année, comme le revenu d'emploi. De plus, les règles de perte apparente, que nous expliquerons plus en détail dans le présent article, pourrait compromettre l'utilisation de la perte en capital admissible au cours de l'année.

Pourquoi déclencher des pertes en capital ?

Bien qu'il puisse ne pas paraître raisonnable de volontairement vendre des titres pour déclencher une perte en capital, il existe bon nombre de raisons pour lesquelles vous pouvez souhaiter déclencher de telles pertes. Par exemple :

- Un titre précis ne répond plus à vos critères d'investissement. Vous souhaitez vendre le titre et vous servir du produit de la vente pour acquérir un autre placement ou à d'autres fins.
- Vous avez peut-être réalisé un gain en capital en raison de la vente de titres ou de votre entreprise au cours de l'année et vous souhaitez réduire votre fardeau fiscal pour l'année courante.
- Vous avez réalisé des gains en capital imposables au cours de l'une ou l'autre des trois dernières années d'imposition et vous souhaitez recouvrer l'impôt payé au cours de ces années d'imposition précédentes.

Différentes façons de réaliser des pertes en capital

Il existe certaines situations où vous pourriez réaliser une perte en capital, même sans avoir vendu le titre sur le marché. Vous êtes considéré comme ayant disposé d'un titre ou d'un autre bien en immobilisation à la juste valeur de marché (JVM) lorsque :

- Vous transférez des biens à une personne autre que votre conjoint de votre vivant (par exemple, à un enfant adulte majeur, que ce soit au moyen d'un don ou d'une vente pour une contrepartie).
- Vous transférez des actifs, à votre décès, à toute personne autre que votre conjoint ou qu'une fiducie au profit du conjoint.
- Vous transférez des actifs à une fiducie familiale. Veuillez noter que, si vous ou votre conjoint êtes un bénéficiaire de cette fiducie, les règles de perte apparente peuvent s'appliquer, ce qui aura une incidence sur votre capacité à demander la perte.
- Vous exercez un choix dans le cadre de votre déclaration de revenus concernant une action admissible ou une mauvaise créance d'une société en faillite. Si vous croyez détenir un titre qui a perdu toute valeur, demandez à un conseiller de RBC de vous remettre notre article « Déclaration de pertes à l'égard de titres sans valeur » et discutez avec un fiscaliste qualifié afin de déterminer si vous pouvez déclarer une perte en capital.
- Dans certains cas, les actions que vous détenez sont rachetées par l'entreprise.

Pertes en capital nettes

Les pertes en capital admissibles réalisées au cours d'une année donnée doivent en premier lieu être utilisées pour

Lorsque vous décidez si vous reportez des pertes en capital ou quelles sont les années auxquelles vous désirez reporter les pertes, vous devez prendre en considération votre taux marginal d'imposition au cours de ces années et vos attentes futures.

compenser les gains en capital réalisés au cours de la même année. Si vous ne réalisez aucun gain en capital pendant l'année courante ou que les pertes en capital déductibles de l'année dépassent les gains en capital imposables, le surcroît de la perte en capital est appelé « perte en capital nette ». Votre perte en capital nette peut être reportée rétrospectivement au cours de l'une ou l'autre des trois dernières années d'imposition ou reportée à toute année ultérieure afin d'annuler les gains en capital futurs imposables.

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable au cours de l'une ou l'autre des trois dernières années d'imposition et que vous choisissez de reporter rétrospectivement la perte en capital nette, vous pourriez recevoir un remboursement d'impôt. Par exemple, une perte en capital nette réalisée en 20X4 pourrait être appliquée aux gains en capital imposables réalisés en 20X1, en 20X2 ou en 20X3. Vous pouvez choisir de reporter rétrospectivement la perte en capital nette à l'une ou l'autre des années d'imposition précédentes. Lorsque vous décidez si vous reportez des pertes en capital ou quelles sont les années auxquelles vous désirez reporter les pertes, vous devez prendre en considération votre taux marginal d'imposition au cours de ces années et vos attentes futures.

Prenez garde aux règles de perte apparente

Afin de pouvoir déduire une perte en capital à la vente d'un titre, il est primordial de vous assurer que la disposition n'est pas considérée comme une perte apparente. Le cas échéant, les règles de perte apparente interdiront la réalisation d'une perte en capital et vous ne serez pas en mesure de vous servir de cette perte pour réduire les gains en capital réalisés pendant l'année d'imposition courante ou les trois dernières années d'imposition.

Une perte en capital est considérée comme une perte apparente lorsque :

- Vous – ou une personne qui vous est affiliée – remplacez le bien ayant été vendu à perte par le même bien ou titre, et ce, au cours des 30 jours qui précèdent la date de règlement de l'opération ou des 30 jours qui la suivent.
- Au terme de la période (c.-à-d. 30 jours après la date de règlement de la cession), vous ou une personne qui vous

est affiliée possédez ou détenez un droit d'acheter le même bien ou titre.

La perte en capital refusée est ajoutée au prix de base rajusté du titre ou au bien identique acquis. De ce fait, vous pourrez éventuellement déclarer la perte ou réduire le gain en capital éventuel lors de la vente du nouveau bien acquis, pourvu que les règles de perte apparente ne s'appliquent pas.

La définition de personne affiliée est complexe. Elle désigne votre conjoint et vous même, une société contrôlée par vous ou votre conjoint, ou une fiducie pour laquelle vous ou votre conjoint avez une participation majoritaire à titre de bénéficiaire. Elle désigne également les partenariats et les associations entre ces personnes. Veuillez donc être particulièrement vigilant lorsque vous ou l'une de ces personnes ou entités avec qui vous entretenez des liens pensez à acheter un bien identique au cours de la période énoncée ci-dessus.

En raison de la complexité des règles, nous vous recommandons de consulter un fiscaliste qualifié avant d'effectuer un achat auquel pourrait s'appliquer les règles de perte apparente. N'oubliez pas que les règles s'appliquent à tous les comptes détenus par vous ou une personne affiliée. Par conséquent, vous devez être vigilant si vous vendez les titres d'un compte pour en acheter à nouveau à l'aide d'un autre compte.

Pour en savoir plus sur les règles de perte apparente, veuillez demander à un conseiller RBC de vous remettre une copie de l'article intitulé « Règles de perte apparente et stratégies de planification ».

Cet article présente un aperçu des pertes en capital et de la façon dont vous pouvez vous en servir à titre de stratégie de planification fiscale. Adressez-vous à un fiscaliste qualifié et à un conseiller RBC pour déterminer si vous devriez déclencher des pertes en capital avant la fin de l'année.

Conclusion

Cet article présente un aperçu des pertes en capital et de la façon dont vous pouvez vous en servir à titre de stratégie de planification fiscale. Adressez-vous à un fiscaliste qualifié et à un conseiller RBC pour déterminer si vous devriez déclencher des pertes en capital avant la fin de l'année.

Plusieurs stratégies exposées dans cet article pourraient ne pas s'appliquer à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux ni des conseils en matière d'assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents, nous vous recommandons d'obtenir les conseils professionnels d'un conseiller fiscal ou juridique qualifié ou d'un conseiller en assurance qualifié avant d'entreprendre des démarches sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2020 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0076 (07/18)